

CERTIFICAT SANITAIRE BOVIN

Numéro de cheptel :

Adresse mail :

Téléphone port :

Nom.....

Adresse complète

--	--	--	--	--

FESTIVAL DE LA VIANDE - TORIGNY LES VILLES Samedi 23 novembre 2024

☞ **A envoyer une fois complété au GDS de votre département puis à présenter à l'organisateur de la manifestation, lors de l'arrivée des bovins avec les résultats d'analyses et les passeports et cartes vertes.**

N° national (10 chiffres)	sexe	Date naissance	N° national (10 chiffres)	sexe	Date naissance

J'atteste avoir pris connaissance du règlement sanitaire relatif aux rassemblements de bovins dans le département de la Manche (page 2),



Atteste que mon exploitation respecte l'ensemble des points A et les bovins listés l'ensemble des points B.

Atteste nettoyer et désinfecter le véhicule utilisé pour le transport de l'animal avant le chargement (ou m'assurer le cas échéant que cela a été fait par le transporteur),

M'engage à ne pas présenter de bovin de mon exploitation en cas de manquement à un point A ou ne pas exposer un bovin s'il ne remplit pas les critères du paragraphe B.

Le/...../.....

signature éleveur :



NOUVELLES EXIGENCES IBR, MHE ET FCO AU VERSO DU DOCUMENT

Signature et tampon

Le/...../.....

Le vétérinaire sanitaire
Atteste les points B2, B3, B4

Signature et tampon

Le/...../.....

Votre GDS départemental
Atteste les points A1 à A6, B1,
B5, B6, B7, B8.

Le certificat doit être impérativement arrivé à votre GDS au plus tard 6 jours avant cette date.

RÈGLEMENT SANITAIRE RELATIF AUX RASSEMBLEMENTS DE BOVINS

Conformément aux Arrêtés Préfectoraux n°2012-040/SV et 2023-328

LES BOVINS PRESENTES EN RASSEMBLEMENT DOIVENT

A - Provenir d'une Exploitation

- 1 qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- 2 indemne de maladie réputée contagieuse bovine depuis au moins 30 jours ;
- 3 reconnue « officiellement indemne » de brucellose, de tuberculose et de leucose bovine enzootique ;
- 4 en règle vis-à-vis de la réglementation de l'Hypodermose Bovine (Varron) ou reconnue assainie ;
- 5 certifiée « indemne d'IBR ».
- 6 **dont le dernier IPI et/ou virémique est sorti de l'inventaire depuis au moins 15 jours à la signature de ce certificat.**

B - Remplir les Conditions Suivantes

- 1 être titulaire d'une **ASDA verte** (l'ASDA jaune est INTERDITE) portant les mentions suivantes :
 - Cheptel **indemne de tuberculose, leucose et brucellose**
 - Cheptel **indemne d'IBR**
 - **Varron zone assainie ou varron cheptel assaini** ;
- 2 être en règle vis-à-vis de la réglementation sur l'Identification Bovine ;
- 3 ne présenter aucun signe de maladie ;
- 4 ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose (varron) ou d'autres lésions cutanées (ectoparasites, dartres, gales, poux, ...);
- 5 **En ce qui concerne la tuberculose** : les bovins de plus de 6 semaines doivent avoir présenté une réaction négative de moins de 4 mois à une intradermo tuberculination comparative s'ils proviennent des cheptels suivants :
 - cheptels classés à « risque sanitaire » au regard de la tuberculose bovine au sens de l'article 5 de l'arrêté du 08 octobre 2021
 - cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 5 ans après avoir été reconnus atteints ;
 - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ;
 - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
 - cheptels provenant d'une « Zone à Prophylaxie Renforcée ».
- 6 **IBR** : présenter une sérologie individuelle négative à une épreuve ELISA sur un prélèvement de sang effectué dans les **15 jours au plus** précédant l'exposition soit **à partir du 9 novembre 2024**. En cas de résultat non négatif sur un bovin, aucun bovin du cheptel ne pourra être présenté au rassemblement.
- 7 **BVD** : présenter un **résultat négatif à une recherche virologique BVD sur le sang** Ou présenter une attestation BVD NON IPI signée par le GDS départemental.
- 8 **MHE et FCO** : **Les animaux doivent provenir d'une zone de même statut sanitaire que la commune du rassemblement** (liste des communes en zone régulée évolutive, disponible sur le site <https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique-pour-la-mhe-et-https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fco-en-france-pour-la-fco>)

	Rassemblement en zone régulée
Éleveur zone indemne	INTERDIT
Éleveur zone régulée	-aucun symptôme évocateur de MHE/FCO -résultat PCR individuelle négatif à la MHE et FCO de moins de 14 jours. Bovins désinsectisés* 15j avant la PCR et jusqu'au jour du rassemblement

*traitements insecticides listés sur le site de GDS France à la rubrique MHE (produits de désinsectisation)

En cas de résultat positif MHE ou FCO (même si absence de symptômes), tous les animaux de l'élevage seront exclus du concours.

ATTESTATION DE DESINSECTISATION POUR L'ESPECE BOVINE

FESTIVAL DE LA VIANDE TORIGNY LES VILLES

Samedi 23 novembre 2024

A remettre par l'éleveur à l'organisateur lors de l'entrée des animaux sur le concours.

Cette annexe est exigée en complément du certificat sanitaire et précise les conditions pour la MHE et la FCO 3. Elle se rapporte aux animaux cités sur la page 1 du certificat sanitaire.

Pour la première désinsectisation :

Les animaux présents sur le certificat ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire (nom du produit), **14 jours avant le prélèvement pour analyse PCR.** Date de désinsectisation :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente) ;
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an ;
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

Fait le :Signature de l'éleveur

Pour la deuxième désinsectisation :

Les animaux ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant (nom du produit), **au moment du prélèvement pour l'analyse PCR.**

Date de désinsectisation :

Fait le :Signature de l'éleveur

Avant le chargement des animaux :

J'atteste avoir chargé les animaux présents sur le certificat sanitaire dans un véhicule préalablement nettoyé et désinsectisé avec le produit (nom du produit).

Fait le :Signature de l'éleveur

Signature du transporteur